

N° 26033

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment l'article L2172-1 du code de la commande publique (CCP), pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un bâtiment, l'acheteur organise un concours. Le concours est une technique d'achat définie par l'article L.2125-1 2° du CCP, comme suit : « *l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet* ». Le concours se déroulera conformément aux dispositions des articles R2162-15 à R.2162-26, R.2172-1 à R.2172-6 du CCP ;

VU l'article R.2172-2 du code de la commande publique qui renvoie à l'article R.2122-6 du CCP, le marché sera négocié avec le lauréat du concours. Aussi, ce concours sera passé sous forme de procédure avec négociation en vertu de l'article R.2124-3 3° du CCP ;

VU la délibération n°4.3 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président ;

VU la délibération n° 3.4 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 relative à la programmation 2024 des achats ;

CONSIDERANT qu'un appel à candidature dans le cadre d'un concours restreint n°2024-F0650001-00, ayant pour objet la Maitrise d'œuvre relative au *projet de construction d'une patinoire* a été lancé par voie de publicité le 15/03/2024, la date limite de remise des candidatures étant fixée au 29/04/2024 ;

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur a procédé à la sélection des trois premiers candidats du classement par décision en date du 20 juin 2024, retenus pour la phase offres ;

CONSIDERANT que la phase offre a été lancée le 01/07/2024, avec une date de remise des offres fixée au 07/10/2024 ;

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été jugée irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;

CONSIDERANT l'avis du jury de concours en date du 03 décembre 2024 quant à la désignation du lauréat du concours ;

DECIDE

Un marché sera négocié, conformément à l'article R.2122-6 du CCP avec le lauréat du concours classé premier par le jury, à savoir le groupement conjoint suivant : Chabanne Architecte (mandataire), sis 38 quai Pierre Scize à LYON (69009), Chabanne Ingénierie (cotraitant), Echologos (cotraitant), Scenarchie (cotraitant) en vue de procéder à la maîtrise d'œuvre du projet de construction d'une patinoire.

Numéro de marché : 2024-F0650001-00

Délai global prévisionnel : 84 mois (phase conception et réalisation - GPA - mission relative au suivi de performances énergétiques).

Montant prévisionnel : 3 385 816,00 € HT, soit 4 062 979,20 € TTC (taux de rémunération : 14.25%)

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de Limoges Métropole.

Fait à Limoges,

Publié le lundi 09 décembre 2024